



**RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DE LA
RÉUNION DES PARTIES**

En vigueur depuis le 18 mars 2025

RÉSOLUTION EX. 4

**ADOPTION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES
PARTIES À L'AEWA AVANT LA 9^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES (MOP9) PAR
UNE PROCÉDURE DE SILENCE**

Notant l'observation faite par le Comité permanent selon laquelle le quorum à la MOP8 n'était presque pas atteint et que le Règlement intérieur devrait être modifié à cet égard,

Prenant note de la décision 74/544 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la procédure de silence,

La Réunion des Parties :

1. Décide que la Réunion des Parties peut adopter une version modifiée du Règlement intérieur de l'AEWA par une procédure de silence afin de l'appliquer dès la 9^{ème} session de la Réunion des Parties (MOP9) ;
2. Autorise le Président du Comité permanent à diffuser, après consultation du Secrétariat, un projet de version modifiée du Règlement intérieur à tous les points focaux nationaux dans le cadre d'une procédure de silence et à leur accorder un délai d'au moins deux semaines pour y répondre ;
3. Demande au Président du Comité permanent de diffuser le projet de Règlement intérieur modifié sous la forme d'une lettre signée qui mettra en évidence les modifications proposées et indiquera la date précise à laquelle les points focaux nationaux doivent formuler leurs objections ;
4. Décide que le Règlement intérieur sera considéré comme adopté si le silence n'est pas brisé et si aucune objection n'est soulevée ;
5. Décide en outre qu'en cas d'objection soulevée par un point focal national, le Président du Comité permanent peut diffuser un nouveau projet de version modifiée du Règlement intérieur dans le cadre de la même procédure de silence, après consultation du point focal national ayant soulevé l'objection et du Secrétariat et au cas où le problème ne pourrait être résolu ;
6. Demande au Président du Comité permanent, après consultation du Secrétariat, de diffuser une lettre à tous les points focaux nationaux après la date limite confirmant l'adoption ;
7. Décide que la procédure de prise de décisions selon la procédure d'approbation tacite sera en vigueur jusqu'à la 9^{ème} session de la Réunion des Parties.